

Tableau synthétique de ce que l'Etat attend du contenu d'un PLU/PLUi, pour chaque pièce composant le PLU/PLUi, en matière de prise en compte du SRCE-TVb et des continuités écologiques

Rédacteurs : DREAL Nord Pas-de-Calais, DDTM du Nord, DDTM du Pas-de-Calais / 21 mars 2016

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme dispose en son premier alinéa : "*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 [dont le SRCE] (...)*".

C'est donc en l'absence de SCOT que le PLU prend en compte le SRCE ; s'il y a un SCOT, ce dernier fait écran entre le SRCE et le PLU, sauf si le SCOT, qui, en vertu de l'article L.131-3 du même code, avait trois ans à compter de l'adoption du SRCE pour prendre en compte ce dernier, ne l'a pas fait et devient dès lors illégal en cas de non-prise en compte avérée : dans ce cas, comme le rappelle [l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 2005, Marengio, n°277280](#), en vertu d'un principe général, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal (ici le SCOT). Ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité. Celles-ci doivent alors être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité compétente, en l'espèce celle qui est compétente en matière de PLU, qui écartera le SCOT illégal pour prendre en compte le SRCE.

Si le délai de trois ans imparti au SCOT pour prendre en compte le SRCE n'est pas encore écoulé, le SCOT n'est pas illégal et il n'y a pas lieu de l'écartier ; c'est donc par une démarche purement volontariste que le PLU pourra prendre en compte le SRCE, dès lors que cela ne l'empêche pas d'être compatible avec le SCOT, qui est le document qui s'impose à lui.

Conformément à l'article L 101-2 du CU, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants, dont notamment : la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Partie du PLU/PLUi	
<p>Rapport de présentation (diagnostic, justification de choix, évaluation environnementale...) L151-4, R151-1à R 151-5 du CU</p>	<p><u>Diagnostic: Socle du projet de territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la potentialité écologique des espaces naturels, agricoles et urbains (lorsqu'il y a matière) du territoire ; • Description des continuités écologiques (nature, sous trame, état de conservation, connexion avec les territoires voisins etc) identification des pressions qui s'y exercent, et analyse de leurs évolutions dans le temps. Cette description doit être proportionnée aux enjeux de territoire, aux pressions. A minima, il est attendu une identification des éléments de paysage. • Analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques, et identification des continuités écologiques existantes ou à créer en bon état de conservation ou à remettre en état, a minima dans les secteurs périurbains et urbains et ouverts à l'urbanisation (future zone AU, zone U, zone naturelle ou agricole autorisant les constructions) ; • Identification des obstacles et menaces existants et des points de conflits prioritaires à résorber • Présentation d'une cartographie de cette TVb de territoire à une échelle appropriée :1/5000 ; • Sur la base de l'identification des continuités écologiques, des pressions et des points de conflits, hiérarchisation des enjeux de protection, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
<p>R151-2 du CU</p>	<p><u>Justification des Choix</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des choix retenus et exposition des arguments qui ont permis de faire ces choix ; • Démonstration de la prise en compte des parties opposables du SRCE-TVb (page 196 à 257) ;

<p>L104-4 à L104-5 R104-18 R151-3 du CU</p>	<p>Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition des indicateurs de suivi, clairs, pertinents, et dont la source de données est accessible ; <p>La justification des choix et les indicateurs de suivi sont spécifiques et sont exigés réglementairement.</p> <p><u>En cas d'évaluation environnementale, les points suivants devront être davantage développés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux de territoire et au projet de PLU(i) ; • Réalisation du croisement entre les enjeux de la TVB (identifiés dans le diagnostic et le SRCE) et le projet de territoire ; • Évaluation des incidences (positives et négatives) directes, indirectes, induites, permanentes, temporaires et cumulées, du PADD, de l'ensemble des pièces réglementaires, et de l'ensemble des projets prévus dans le PLU(i) sur l'environnement et notamment sur les continuités écologiques ; • Exposé et description précise des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et, en dernier lieu lorsque les solutions alternatives n'existent pas, compenser les incidences ;
<p>PADD L151-5 du CU</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la politique environnementale de remise en bon état du patrimoine naturel et des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement ; • Intégration de la préservation et de la remise en état de la TVB comme composante à part entière du projet de territoire. (multiplication des entrées, cadre de vie, paysage, etc) ; • Définition des orientations du PADD sur la base du diagnostic. Une carte schématique illustrant les orientations du territoire pour la conservation et la restauration des continuités écologiques est fortement recommandée ; • Rédaction des orientations du PADD en matière de continuités écologiques de telle façon qu'elles puissent être retranscrites dans les pièces réglementaires du PLU(i) ;
<p>Le règlement (Les documents graphiques, règlement écrit) L151-8 à L 151-43 R151-9 à R 151-55 du CU</p>	<p><u>Le zonage et le règlement écrit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cohérence et traduction des objectifs du PADD ; • Classement en zone N ou A en fonction des enjeux locaux des réservoirs de biodiversité et des corridors identifiés à protéger. (R151-22 et R 151-24 du CU); Ces zonages sont adaptés aux grandes surfaces mais peu appropriés aux éléments isolés disparates (mare, linéaire de haies, ripisylves). • En fonction des milieux identifiés, de leurs sensibilités et des pressions existantes, des zones tampons, assorties d'une réglementation particulière, peuvent également être localisées. • Dans le cadre d'une trame verte et bleue urbaine, des indices peuvent également être utilisés dans les zones A et AU (exemple Uj pour zone urbanisée à destination des jardins). • Délimitation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définition des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (exemple : en zone A, le règlement de la zone peut autoriser les constructions à usage agricole et dans le secteur indicé (Ac pour zone agricole ayant une fonctionnalité écologique) correspondant à un espace important pour le déplacement de la faune, celles-ci seront interdites) (;R151 43 4° du CU) ; • Identification et localisation du patrimoine paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 du CU pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de

<p>Les Orientations d'Aménagements et de programmation (OAP) L151-6 à L151-7 R151-6 à R151-8 du CU</p>	<p>nature à atteindre ces objectifs.(R151-41 du CU) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cohérence avec le projet du territoire, fixation, en application du 3° de l'article L. 151-41 du CU, des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (R151-43 3° du CU) (sur certains espaces à remettre en bon état par exemple) ; • Délimitation dans les documents graphiques des terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 du CU (exemple : protection des fonds de jardins); • Utilisation du L130-1 du CU afin de localiser, et préserver les espaces boisés classés sur les massifs forestiers à préserver ; • Inscription dans le règlement (en fonction des besoins et des secteurs) des caractéristiques de clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux ; <p>Autres outils optionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des secteurs où, en application de l'article L. 151-21 du CU, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées (R 151-42 du CU) ; • Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. En application de l'article R151-43-1 du CU, le recours au coefficient de biotope est requis pour : <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'imperméabilisation des sols en recourant aux façades et aux toits pour jouer le rôle de station végétale tout en satisfaisant l'exigence de densité. - Favoriser la nature en ville et améliorer l'environnement des zones d'habitat en renforçant le caractère éco-aménageable des espaces urbains. - Favoriser une gestion durable des sols, en adaptant le zonage et l'usage des sols aux services et fonctions écologiques rendus par ces sols. <p><u>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les zones en AU où il existe des continuités écologiques à préserver ou à restaurer ou un potentiel de continuités écologiques, mise en place d'orientations particulières sur les secteurs (exemple : prescrire une liste d'essences locales)
---	---

Conclusion :

Le rapport de présentation est inopposable aux tiers mais son contenu est contrôlé par le juge pour la légalité du plan local d'urbanisme. Le rapport de présentation devra démontrer que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont cohérentes avec les orientations du PADD (absence de contradiction avec le PADD).

Il rend compte de la nécessité du règlement pour mettre en œuvre le PADD. Les OAP et le règlement sont complémentaires pour atteindre le projet territorial du PADD.